REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-067-216702563-20260624-AD_POINT7_2

AVENANT n°4
à la convention de concession
Délégation de Service Public par affermage
Gestion et exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et animation jeunesse pour la commune de Lampertheim

Entre :
La Commune de Lampertheim, sise 2, rue de Mundolsheim - 67450 LAMPERTHEIM
ci-après dénommée « la Commune »,
représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE,

VU l'arrêté en date du 15 juin 2026, par lequel Madame le Maire, en raison d'un conflit d'intérêts, s'est déportée de toute intervention concernant la procédure de délégation de service public relative à la gestion des services d'accueil périscolaire et extrascolaire, et a confié à Monsieur David GAENG, Premier Adjoint au Maire, la responsabilité de conduire l'ensemble de cette procédure ainsi que de signer tous les actes y afférant,

d'une part

et

L'Organisation Populaire et Familiale des Activité de Loisirs – OPAL, sise 16-18 Rue de la Division Leclerc, 67000 Strasbourg
ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'OPAL »,
représentée par son Président, Monsieur Valentin TRAUTMANN,

d'autre part

Préambule :

L'OPAL et la commune de Lampertheim ont signé le 23 juillet 2025 une convention de Délégation de Service Public portant sur la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et l'animation jeunesse pour la commune de Lampertheim, équipement situé 5, rue Derrière-Les-Cours à Lampertheim.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er septembre 2025 au 31 aout 2029.

Suite aux préinscriptions enregistrées pour la période estivale 2026, il est constaté que les demandes d'inscription aux services d'accueil de loisirs ont été supérieures aux capacités d'accueil initialement prévues dans le cadre de la convention de délégation de service public.

La collectivité a demandé au délégataire d'étudier les possibilités d'adaptation du service afin de répondre au plus grand nombre des besoins exprimés par les familles. Les pistes proposées tiennent compte des contraintes organisationnelles, des moyens mobilisables, ainsi que des capacités d'accueil des locaux.

A l'issue des réflexions, il a été convenu de mettre en place à titre exceptionnel et temporaire une extension des capacités d'accueil par la création d'un groupe maternel supplémentaire pour les périodes concernées.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-067-216702563-20260624-AD_POINT7_2

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, à titre d'avenant :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier, à titre exceptionnel et temporaire, les conditions d'exécution de la convention de délégation de service public relative à la gestion du service d'accueil périscolaire et de loisirs, afin de permettre l'extension ponctuelle des capacités d'accueil durant la période estivale 2026.

Article 2 – Extension temporaire des capacités d'accueil

Afin de répondre à l'augmentation des demandes d'inscription, il est convenu la création d'un groupe maternel supplémentaire d'une capacité de huit (8) enfants.

Cette extension est mise en œuvre pour les périodes suivantes :

- la première semaine des vacances d'été, du 6 au 10 juillet 2026 ;
- la troisième semaine des vacances d'été, du 20 au 24 juillet 2026 ;
- la dernière semaine des vacances d'été, du 24 au 28 août 2026.

Cette mesure est appliquée en fonction des moyens du délégataire et des capacités d'accueil des locaux sur la période concernée. Elle permet de répondre à un plus grand nombre de demandes des familles, sans pouvoir satisfaire l'ensemble des inscriptions sollicitées.

Article 3 – Conditions financières

La mise en œuvre de ce groupe supplémentaire entraîne un surcoût prévisionnel évalué à 750 € par semaine, soit un montant maximal de 2 250 € pour les trois semaines concernées, à la charge de la Commune. Ce montant constitue un plafond financier non révisable à la hausse dans le cadre du présent avenant.

Il est convenu que ce montant constitue une estimation prévisionnelle qui sera ajusté en fonction :

- des participations effectivement versées par les familles,
- des financements complémentaires éventuellement accordés, notamment par la CAF.

Le coût réel définitif supporté par la Collectivité sera arrêté sur la base des comptes de résultat de l'exercice 2026, présentés en 2027.

Article 4 – Autres dispositions

Les dispositions de la convention initiale de délégation de service public non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 25/06/2026
Application agréée E-legalite.com
73_CO-067-216702563-20260624-AD_POINT7_2

Article 5 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au délégataire, après transmission au service du contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Fait en double exemplaire,

à Lampertheim, le _____ 2026

Pour la Commune de Lampertheim
Pour et par délégation
Le 1er Adjoint au Maire

David GAENG

Pour l'OPAL
Le Président

Valentin TRAUTMANN

PROJET